

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 11/03737

Assignation du 24 Février 2011  
JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2013

**DEMANDERESSE**

Société FULL FREQUENCY MEDIA, LLC prise en la personne de son représentant légal,  
M. Bryan Sol APONTE. 4510 Murietta Ave. Suite#207, Sherman Oaks CA 91423  
(CALIFORNIE) USA représentée par Me Redouane MAHRACH, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #A0820

**DEFENDERESSE**

TRESOR TV  
79 Boulevard Richard Lenoir  
75011 PARIS  
Représentée par Me Guillaume RAIMBAULT, BIRD & BIRD AARPI avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #R0255

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES. Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN, Juge  
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 25 Octobre 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société de droit américain FULL FREQUENCY MEDIA LLC, spécialisée dans la production et la valorisation des images des personnes publiques énonce que Monsieur SOL APONTE, son gérant, est l'auteur d'un scénario d'une oeuvre audiovisuelle intitulée "Vincent goes to Hollywood, Vincent MAC DOOM à la conquête de Hollywood" qui, devait constituer le pilote d'une série, c'est à dire un épisode initial destiné à être montré aux chaînes de télévision en vue de l'obtention de financement pour la suite de la série, présentant, dans un

style imitant celui de la télé-réalité, les tribulations du fantaisiste travesti français Vincent Mac Doom pour tenter de percer à Hollywood.

Selon la société FULL FREQUENCY MEDIA LLC, ce scénario, dont Monsieur SOL APONTE lui aurait cédé les droits, a été présenté à la société TRESOR TV dont l'objet est la production de films et de programmes pour la télévision, qui a produit le pilote de la série, devenu finalement une émission unique, et en aurait cédé les droits de diffusion aux sociétés AB1 et NRJ 12. Apprenant que l'émission allait être diffusée et estimant que cela se faisait en violation de ses droits d'auteur, la société FULL FREQUENCY MEDIA a mis en demeure la société TRESOR TV de lui payer les sommes correspondant à la contrepartie réelle de ses droits, mais en vain.

A la suite de la diffusion le 7 février 2011 sur la chaîne AB1, la société FULL FREQUENCY MEDIA a, par acte d'huissier du 24 février 2011, fait assigner la société TRESOR TV devant le Tribunal de céans pour lui demander de constater que la vente par la société TRESOR TV en vue de sa diffusion par les sociétés AB1 et NRJ 12 de l'œuvre audiovisuelle "Vincent goes to Hollywood" ' constitue un acte de contrefaçon du droit d'auteur et de condamner la société TRESOR TV à payer à Monsieur Sol APONTE, outre les dépens et une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 160.000 euros au titre des droits patrimoniaux, la somme de 100.000 euros en réparation de l'atteinte aux droits moraux, et la somme de 190.000 au titre de la concurrence déloyale.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 8 août 2012, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, elle demande au Tribunal de :

- la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes, et, à titre principal, sur les droits d'auteur,

Sur les droits patrimoniaux

- constater que Monsieur SOL APONTE bénéficie de la qualité d'auteur en sa qualité de rédacteur du scénario de « Vincent goes to Hollywood »,
- constater que Monsieur SOL APONTE lui a cédé ses droits patrimoniaux,
- constater que Monsieur SOL APONTE lui a donné mandat d'agir en son nom,
- constater qu'aucune cession des droits d'auteur n'a été conclue avec TRESOR TV,

En conséquence,

- dire et juger que l'œuvre audiovisuelle « Vincent goes to Hollywood » vendue aux fins de diffusion par TRESOR TV constitue une contrefaçon,
- condamner la société TRESOR TV à lui payer la somme de 88.000 euros en réparation de l'atteinte aux droits patrimoniaux,

Sur les droits moraux,

- constater que la société TRESOR TV a divulgué l'œuvre « Vincent goes to Hollywood » sans son consentement,
- constater l'absence de mention du nom de l'auteur du scénario M. SOL APONTE sur l'œuvre audiovisuelle,

En conséquence,

- condamner la société TRESOR TV à lui payer la somme de 100.000 Euro en réparation de l'atteinte aux droits moraux,

A titre subsidiaire, sur la concurrence déloyale,

- constater que la société TRESOR TV s'est rendue coupable d'agissements de concurrence déloyale,
- condamner la société TRESOR TV à lui payer la somme de 200.000 euros au titre des agissements de concurrence déloyale,

En tout état de cause,

- débouter la société TRESOR TV de l'ensemble de ses demandes,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans garantie,
- condamner la société TRESOR TV au paiement de 8.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société TRESOR TV aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître MAHRACH conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre dans le corps de ses écritures, elle demande que la société TRESOR TV soit condamnée à lui payer la somme de 3.785 euros au titre des sommes lui restant dues pour les prestations techniques fournies pour le tournage de l'émission, en faisant valoir que le montant initial qui lui a été réglé, calculé sur la base de 10 % du budget total de l'émission, doit être réévalué compte tenu de ce que le budget s'est révélé ultérieurement supérieur à ce que la défenderesse avait indiqué.

La société TRESOR TV, dans ses dernières écritures signifiées le 19 septembre 2012, conclut à l'irrecevabilité des demandes de la société FULL FREQUENCY MEDIA fondées sur le terrain du droit moral. Elle sollicite le rejet de l'ensemble des autres demandes en faisant valoir d'une part que le document présenté par la demanderesse comme un scénario n'est pas une oeuvre protégeable et que quoiqu'il en soit, l'oeuvre audiovisuelle qu'elle a produite ne contient aucune réminiscence des événements mentionnés dans ce document, d'autre part que la concurrence déloyale invoquée n'est fondée sur aucun grief distinct, et enfin que le prix de la prestation technique fournie par la demanderesse a fait l'objet d'un accord explicite sur la somme de 3.000 dollars qui a été entièrement réglée sur factures présentées par la société FULL FREQUENCY MEDIA. Elle demande la condamnation de cette dernière à lui payer, outre les dépens et la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 septembre 2012.

## MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande en indemnisation sur le fondement de l'atteinte au droit moral

La société FULL FREQUENCY MEDIA demande la condamnation de la société TRESOR TV au titre des atteintes aux droits moraux de l'auteur que constituent selon elle la divulgation de l'oeuvre sans le consentement de Monsieur SOL APONTE et l'absence de crédit de ce

dernier en tant qu'auteur du scénario de l'oeuvre audiovisuelle. La société TRESOR TV soulève l'irrecevabilité de ces demandes fondées sur le droit moral de l'auteur en faisant valoir qu'à supposer que le document opposé constitue une oeuvre, son auteur en serait, aux termes même des écritures de la demanderesse, Monsieur SOL APONTE, qui, en vertu des principes résultant de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquels les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur et sont inaliénables, serait seul à pouvoir les exercer.

La société FULL FREQUENCY MEDIA oppose à cet argumentaire, que Monsieur SOL APONTE a créé cette oeuvre dans le cadre de son activité de gérant de la société et qu'il a cédé ses droits à celle-ci par contrat du 7 juin 2010. En outre, par cette même convention, il lui a donné tout pouvoir pour agir en son nom pour son compte pour protéger ses droits moraux d'auteur.

Cependant, comme l'expose à juste titre la société TRESOR TV, il est constant qu'une clause de cession des droits moraux d'auteur est nulle. Il convient du reste de relever que le contrat invoqué ne vise pas explicitement les droits moraux de l'auteur. En conséquence, la société FULL FREQUENCY MEDIA ne peut s'attribuer la qualité de cessionnaire des droits moraux de Monsieur SOL APONTE. Ce dernier n'étant pas parti à l'instance, il y lieu de déclarer irrecevables les demandes relatives aux atteintes portées aux droits moraux de l'auteur

Sur la protection de l'oeuvre

Selon la demanderesse, Monsieur SOL APONTE aurait créé une oeuvre constituée par le scénario du pilote d'une série télévisée mettant en scène les pérégrinations du personnage principal Vincent MAC DOOM qui quitte la FRANCE pour se lancer à la conquête d'Hollywood et l'aurait proposée à la société TRESOR TV en le lui adressant par courriel courant juin 2010. Cette dernière l'aurait accepté et aurait tourné l'émission en cause avec l'aide de Monsieur SOL APONTE. Selon la société TRESOR TV, l'idée de cette émission provient de ses propres contacts début 2010 avec Vincent MAC DOOM ainsi qu'avec la chaîne de télévision NRJ12 et s'inspire d'une part d'une émission intitulée "La folle route" ayant rencontré un vif succès qui montrait sur le mode de la télé réalité un road movie mettant en scène Vincent MAC DOOM et une autre figure de la vie médiatique parisienne à la rencontre de gens ordinaires, et d'autre part d'un projet de programme montrant des anciennes vedettes de la télé réalité tentant de percer comme acteur, mannequin ou chanteur à LOS ANGELES qui verra ultérieurement le jour sous le nom "les anges de la télé réalité".

Dans ce cadre et alors que les grands traits scénaristiques de l'émission auraient commencé à être ébauchés en avril 2010 par Vincent MAC DOOM et la société TRESOR TV, celle-ci en la personne de Monsieur Frédrik HARKORT son directeur général, aurait contacté par téléphone Monsieur SOL APONTE, pour envisager que ce dernier mette en place la logistique pour le tournage à LOS ANGELES, ville où il est établi, et qu'il trouve des événements people auxquels faire participer Vincent MAC DOOM et des personnalités qu'il pourrait rencontrer afin de constituer les événements dans sa quête vers le succès à Hollywood.

Monsieur SOL APONTE aurait, selon elle, accepté, puis aurait adressé un document de synthèse sur l'émission en juin 2010 dans lequel il présentait le prétexte de l'émission tout en introduisant la participation de deux actrices américaines avec lesquelles il avait par ailleurs un autre projet d'émission.

La société TRESOR TV considère que ce document en raison de son inconsistance ne constitue pas un scénario et qu'en outre les courriels échangés avec Monsieur SOL APONTE, établissent sans ambiguïté qu'il est demandé à ce dernier une prestation technique pour laquelle il est convenu, après négociation, une rémunération de 3.000 dollars, sans qu'il ne soit envisagé que sa participation comporte une partie créative susceptible d'être considérée comme une œuvre protégeable au titre des droits d'auteur.

Ainsi il convient en premier lieu d'examiner si le document que la société FULL FREQUENCY MEDIA qualifie de scénario d'œuvre audiovisuelle, constitue une oeuvre protégeable au sens du livre premier du Code de la propriété intellectuelle. Il est constant que les dispositions de l'article L .112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L. 112-2 6°, les oeuvres audio-visuelles sont considérées comme œuvres de l'esprit.

En l'espèce cependant, le contenu du document visé dans les conclusions (pièce numéro deux de la demanderesse) comme étant l'oeuvre en cause, constitue par son aspect sommaire et lapidaire manifestement plus un synopsis, qui est du reste l'appellation de la version anglaise du document, qu'un scénario. Sous le titre "HOLLYWOOD HEELS", il est en effet décrit en cinq paragraphes que dans cette émission de télé-réalité d'une demi-heure, Vincent MAC DOOM, personnalité connue en FRANCE mais inconnue aux ETATS UNIS va tenter de percer à HOLLYWOOD guidé par deux actrices américaines qui vont lui montrer comment se faire embaucher, l'aider à trouver un agent, à faire du shopping . Il est indiqué que cela donnera lieu à la confrontation des univers fort différents du héros français exubérant qui s'habille en femme, et des deux actrices américaines glamours et hétérosexuelles. Aucune précision sur le détail des scènes ou des dialogues n'est donnée. Une partie de la thématique est d'ailleurs laissée sous la forme interrogative quand le document s'interroge sur la nature des défis auxquels Vincent MAC DOOM devra faire face pour se faire adopter tel qu'il est par Hollywood. Les événements auxquels sera confronté le héros - trouver un agent, faire du shopping, trouver un coiffeur - sont mentionnés de façon succincte sans détailler la façon dont ils seront traités. Il est juste précisé qu'à la fin de la saison, voulant se faire faire une permanente, Vincent MAC DOOM ira chez un coiffeur afro et s'y fera brûler les cheveux. L'absence de précision et de développement tant sur le déroulement des événements et des scènes que sur les modalités de traitement du sujet, hormis le fait qu'il s'agit d'une émission de télé-réalité ce qui ne peut suffire en soi à caractériser une oeuvre originale, font que cet exposé constitue seulement l'idée ou le canevas d'une émission et ne peut pas prétendre à la qualification de scénario. Or il est constant qu'une simple idée, restée dans cet état, sans que le contenu des scènes, leur enchaînement, les réactions des personnages ne soient précisées , n'est pas protégeable en elle-même.

Par conséquent le document figurant dans la pièce numéro deux de la demanderesse et intitulée "HOLLYWOOD HEELS" n'est pas protégeable au sens du livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Dès lors les demandes de la société FULL FREQUENCY MEDIA en réparation des agissements en contrefaçon du droit patrimonial de l'auteur seront rejetées.

## Sur la concurrence déloyale

La société FULL FREQUENCY MEDIA invoque à titre subsidiaire l'existence d'une faute de concurrence déloyale commise à son égard par la société TRESOR TV qui consisterait dans la reprise de sa création et l'utilisation de son travail préparatoire pour tourner l'émission finalement réalisée.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le document transmis par Monsieur SOL APONTE à la société TRESOR TV ne constitue pas un scénario ni une oeuvre protégeable mais l'exposé d'idées sur une émission dont la société FULL FREQUENCY MEDIA ne peut revendiquer de monopole. En outre, elle ne démontre pas que les idées ainsi présentées, dans laquelle la fonction de guide apportée par les deux actrices américaines apparaît primordiale, ait été reprise dans l'émission finalement tournée.

S'agissant de l'autre élément essentiel, à savoir la découverte d'Hollywood par Vincent MAC DOOM, la société TRESOR TV conteste que l'idée originale provienne de Monsieur SOL APONTE et revendique au contraire d'avoir eu les premiers contacts à ce sujet avec Vincent MAC DOOM. Les échanges de courriels entre le 4 juin 2010 et le 16 juin 2010 entre Monsieur SOL APONTE et Monsieur Frédrik HARKORT sur lesquels la société FULL FREQUENCY MEDIA entend appuyer ses prétentions, ne permettent pas d'établir clairement l'origine de cette idée. En particulier, le fait que certains courriels de Monsieur Frédrik HARKORT félicitent Monsieur SOL APONTE et se réjouissent de leur collaboration ne suffit pas à prouver que ce dernier soit à l'origine de l'idée. En outre, il apparaît au fil des courriels que du côté de la société TRESOR TV, la participation demandée à Monsieur SOL APONTE se limite finalement à une assistance sur place à LOS ANGELES. Du reste celui-ci finit par acquiescer dans son courriel du 14 juin 2010 à 23h49 au fait que le projet a pris une direction différente et il se borne à réclamer la rémunération des services rendus pour la production de l'émission.

En définitive, il ressort de ces échanges qu'un projet a été proposé par Monsieur SOL APONTE qui n'a pas été suivi, mais la société FULL FREQUENCY MEDIA ne rapporte pas la preuve que l'idée initiale de Vincent MAC DOOM découvrant HOLLYWOOD, provienne de Monsieur SOL APONTE en lien avec Vincent MAC DOOM. En effet, l'examen de ces courriels, ne permet pas de déterminer si les idées présentées par Monsieur SOL APONTE constituent l'origine du projet ou si elles ne font qu'envisager, à partir du thème initial, les événements auxquels Vincent MAC DOOM pourrait être confronté.

La demanderesse fait valoir également qu'elle a adressé à la société TRESOR TV un emploi du temps prévisionnel et un budget prévisionnel. Cependant, elle ne démontre pas que le tournage qui a finalement eu lieu se soit déroulés selon ces données. En outre, ces prestations font partie des prestations techniques pour lesquelles la demanderesse a reçu rémunération dont elle ne conteste du reste que le montant mais non le fondement.

Ainsi, la société FULL FREQUENCY MEDIA ne rapporte pas la preuve que son travail a fait l'objet d'une appropriation fautive constitutive de parasitisme de la part de la société TRESOR TV. Il y a donc lieu de rejeter sa demande en concurrence déloyale et parasitisme.

Sur la demande de rémunération au titre des prestations techniques fournies par la société FULL FREQUENCY MEDIA

La société FULL FREQUENCY MEDIA faisant valoir qu'elle a accepté la rémunération de 3.000 dollars pour les prestations techniques qu'elle a fournies pour le tournage de l'émission, telles que le repérage des lieux de tournage, l'obtention des permis nécessaires, l'identification de personnages rencontrés par Vincent MAC DOOM, en considération du budget de 30 000 dollars annoncé par la société TRESOR TV et sur la base d'une proportion de 10 %, réclame le paiement d'une rémunération calculée en gardant le même pourcentage de 10 % mais appliquée sur le budget réel de 78.187 dollars finalement révélé selon elle par la société TRESOR TV. Bien qu'elle ne l'explique pas, il semble qu'elle se soit fondée pour avancer ce chiffre sur les conclusions de la défenderesse qui font état de ce que la vente des droits de diffusion lui a rapporté la somme de 78.187 euros H.T, commettant ainsi une confusion entre dollar et euros.

Cependant, ainsi que le souligne justement la société TRESOR TV, la société FULL FREQUENCY MEDIA ne démontre nullement que sa rémunération était fixée à 10 % du budget global des producteurs. Il résulte au contraire des échanges de courriels du 16 juin 2010 entre Monsieur SOL APONTE et Monsieur Frédrik HARKORT qui sont versés au débat par la demanderesse que le montant de la rémunération a fait l'objet d'une négociation, ayant abouti après des concessions réciproques à un accord sur la somme de 3.000 dollars, sans qu'il soit fait référence à un calcul de la rémunération en proportion du budget du producteur. S'il est certes fait mention par Monsieur Frédrik HARKORT, de l'étroitesse du budget de 15.000 dollars, pour, au début de la négociation proposer une rémunération de 2.000 euros, cet élément ne vient pas fonder un mode de calcul de la rémunération.

En outre, la prestation a été facturée par la société FULL FREQUENCY MEDIA au prix fixée et a été réglée par la société TRESOR TV, sans susciter de contestation.

Dés lors, il existait un accord sur le prix de la prestation qui n'était pas conditionné par le budget global de l'émission. Aussi quant bien même ce budget aurait-il été supérieur à ce qu'annoncé par la société TRESOR TV, ce qui au demeurant n'est pas évident car il n'est pas démontré que le budget final et le chiffre avancé par la société TRESOR TV dans la négociation recouvrent le même périmètre de dépenses, cela ne reviendrait pas à mettre en cause la convention conclue telle qu'elle résulte de l'échange de courriel et de la facture émise.

Il y donc lieu de rejeter la demande formée à ce titre par la société FULL FREQUENCY MEDIA.

Sur la demande reconventionnelle

La société TRESOR TV expose qu'en lui intentant une action en contrefaçon, la société FULL FREQUENCY MEDIA savait qu'elle la plaçait en situation difficile du point de vue de sa réputation, vis-à-vis des diffuseurs ayant acquis les droits et qu'elle espérait ainsi parvenir à une transaction discrète alors même qu'aucun élément de contrefaçon n'existait. En conséquence elle demande la condamnation de la société FULL FREQUENCY MEDIA à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

La société TRESOR TV sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les autres demandes

La société FULL FREQUENCY MEDIA, partie perdante sera condamnée aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société TRESOR TV qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros, la demande présentée à ce titre par la société FULL FREQUENCY MEDIA étant rejetée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire qui n'est pas demandée par la défenderesse.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DECLARE irrecevables les demandes formées par la société FULL FREQUENCY MEDIA au titre des atteintes aux droits moraux de l'auteur ;
- DIT que l'oeuvre revendiquée intitulée "HOLLYWOOD HEELS" et constituée par la pièce numéro deux de la société FULL FREQUENCY MEDIA, ne peut bénéficier de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- REJETTE les demandes formées par la société FULL FREQUENCY MEDIA au titre des atteintes aux droits patrimoniaux de l'auteur ;
- REJETTE le surplus des demandes de la société FULL FREQUENCY MEDIA ;
- REJETTE la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par la société TRESOR TV ;
- CONDAMNE la société FULL FREQUENCY MEDIA aux dépens ;
- CONDAMNE la société FULL FREQUENCY MEDIA à payer une somme de 4.000 euros à la société TRESOR TV au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Fait à PARIS le 11 janvier 2013

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT